

Le 25 mars 2020, dans le dossier numéro 760-61-126152-199 du district judiciaire de Beauharnois, Ameublement Normand Lalonde inc. a été reconnue coupable de l'infraction suivante :

- entre le 3 mai et le 5 juillet 2019, à Saint-Zotique, Ameublement Normand Lalonde inc. a utilisé des plans non conformes aux exigences de l'article 24 (1) L.I. pour des travaux de fondations aux 145-155 34e avenue et dont le coût excède 100 000 \$, travaux visés par l'article 2 e) de la Loi sur les ingénieurs (« L.I. »), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 24 (2) L.I. et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions et à l'article 24 (2) L.I. ;

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Ameublement Normand Lalonde inc. au paiement d'une amende de 6 000 \$, le tout sans frais.